

## ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE PAYSANNE DU CREONNAIS

### *Statuts de l'AMAP du Créonnais*

#### Article 1 – Titre

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne du Créonnais, autrement nommée AMAP du Créonnais.

#### Article 2 – But

Cette association a pour objets :

- De favoriser une agriculture paysanne et durable sous la forme d'un partenariat solidaire entre paysan.ne.s et consomm'acteur.rice.s ;
- De promouvoir des produits de qualité, de saison, variés, écologiquement sains et socialement équitables.

En référence et dans le respect de l'éthique et des valeurs promues par la charte des AMAP en vigueur.

#### Article 3 – Moyens d'actions

Par le biais d'un contrat écrit, passé entre chaque paysan.ne.s et consomm'acteur.rice.s, basé sur un engagement réciproque :

- Le.a paysan.ne assure :
  - La fourniture de paniers ;
  - Une bonne qualité gustative et sanitaire des produits ;
  - La transparence des actes d'achats, de production, de transformation et de vente des produits ;
  - Le respect de l'environnement et le maintien de la biodiversité ;
- Le.a consomm'acteur.rice assure :
  - Un paiement d'avance pour une partie de la production ;
  - La solidarité dans les aléas de la production.

#### Article 4 – Durée

La durée de cette association est illimitée.

## Article 5 – Siège social

Le siège social est situé à la Mairie de Créon, au numéro 50, Place de la Prévôté 33670 CREON.

Il pourra être transféré sur simple décision Conseil d'Administration Collégial.

## Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs qui :

- S'engagent à respecter les valeurs portées par le projet de l'association, en référence à l'éthique et aux principes des AMAP ;
- Adhèrent aux présents statuts et au règlement intérieur annexé ;
- S'impliquent dans la vie de l'association : à la livraison, aux réunions, etc. ;
- Paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Les formalités de l'admission des membres de l'AMAP sont précisées dans l'article 1 du règlement intérieur.

## Article 7 – Perte de la qualité de membre de l'AMAP

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- Le non-respect des engagements pris auprès des paysan.ne.s ;
- Le non-respect des valeurs et principes promus par les AMAP ;
- Le déménagement ;
- L'exclusion pour motif grave, de tout membre, nuisant aux intérêts de l'association ou pour actes en contradiction avec les buts qu'elle s'est donnée.

Cette exclusion est appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration Collégial après convocation préalable de l'intéressé.e.

## Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des adhésions, cotisations et participations des membres de l'AMAP ;
- Des dons manuels ;
- De toutes autres ressources autorisées par les législations en vigueur.

### **Article 9 – Conseil des coordinateurs(trices) et des paysan(ne)s**

Les paysan.ne.s sont membres de droit.

Les coordinateur.rice.s sont validé.e.s par le Conseil d'Administration Collégial puis par l'Assemblée Générale Ordinaire.

A chaque Assemblée Générale Ordinaire, les membres sortants de ce conseil des coordinateur.rice.s et des paysan.ne.s sont reconduit.e.s par vote des membres de l'AMAP présents ou représentés.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration Collégial pourvoit au remplacement de ces membres. Cette modification des membres du conseil des coordinateur.rice.s et des paysan.ne.s sera annoncée publiquement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **Article 10 – Conseil d'Administration Collégial (ou collectif de co-administrateur.rice.s ou comité de pilotage)**

L'association ne comprend pas de bureau. Son fonctionnement se veut coopératif, avec un Conseil d'Administration Collégial (ou collectif de co-administrateur.rice.s ou comité de pilotage).

Le conseil est élu pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Il est composé d'au moins 5 membres actifs et de maximum 15. En cas de démission du cinquième membre, une Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée afin de nommer un nouveau membre. Ainsi le conseil s'assure d'un minimum de membres afin de faire perdurer l'association.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et mandatés.

Le conseil est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Tou.te.s les co-administrateur.rice.s peuvent représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil.

Les membres du conseil exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du conseil, peuvent être remboursés sur justificatifs.

### **Article 11 – Réunion du Conseil d'Administration Collégial**

Le conseil se réunit chaque fois qu'il est nécessaire.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents et mandatés.

### **Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an sous la présidence du Conseil d'Administration Collégial.

Les membres de l'associations sont convoqués individuellement suivant les modalités définies dans le règlement intérieur annexé.

Le conseil soumet le rapport annuel de l'association et les éventuelles évolutions du règlement intérieur.

Ces éléments doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement intérieur modifié est applicable à partir de la clôture de l'Assemblée Générale qui l'a approuvé.

Le.a trésorier.ère présente les comptes de l'exercice en cours et le budget du prochain exercice (dont le montant des cotisations), qui doivent être approuvés à la majorité simple des membres présents ou représentés.

A l'épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée Générale procède au vote des coordinateur.rice.s et des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Les modalités de représentation des membres non présents à l'Assemblée Générale sont définies dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

### **Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, le Conseil d'Administration Collégial convoque les adhérents à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modes de convocation et de scrutin sont les mêmes que ceux d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut en outre être tenue sur demande de la majorité simple de l'ensemble des adhérents.

### **Article 14 – Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association est établi et mis à jour par le Conseil d'Administration Collégial.

Il formera l'indispensable complément des statuts dont il explicite les articles.

Il s'applique de droit à tous les membres de l'association.

### **Article 15 – Dissolution**

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des membres de l'AMAP présents ou représentés.

Au cours de la vie de l'association, le Conseil d'Administration Collégial enregistre les apports de biens matériels et leurs auteurs. A la dissolution de l'association, ces apports sont restitués à leurs auteurs s'ils appartiennent encore au patrimoine de l'association.

Le Conseil d'Administration Collégial désigne un liquidateur chargé de la distribution des biens de l'association.

L'actif net sera attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à son décret d'application du 16 août 1901.

#### Article 16 – Déclaration et publication

Le Conseil d'Administration Collégial remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2022.

Fait à Créon, le 18 mars 2022.

#### Signatures des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Raquel NIETO, Co. administratrice



Genetier Béatrice, Co. administratrice



M. José Otero, Co. administrateur



Luciel PERANEB, Co. administrateur



Lucie Andon, Co. administratrice



Caroline saint-Jours, Co. administratrice



Audrey ALLETI, Co. administratrice



Marie Plougenou, Co. administratrice



Lucile JANCKE, Co. administratrice

